



Arrêt

**n° 200 245 du 23 février 2018
dans l'affaire X/ VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EVALDRE
Rue de la Paix 145
6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE**

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté, et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2014, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et à l'annulation d'une décision déclarant une demande d'autorisation de séjour, non fondée, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 3 juillet 2014.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 22 février 2018, visant à faire examiner sans délai la demande de suspension susmentionnée.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 février 2018 convoquant les parties à comparaître, le même jour, à 18 heures.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me T. STANIC loco Me N. EVALDRE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Les 14 mars et 14 juillet 2010, à la suite de contrôles administratifs, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant.

1.2. Le 3 novembre 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été déclarée recevable, le 29 décembre 2010, et a été complétée les 31 mars 2011 et 9 janvier 2012.

1.3. Le 10 février 2012, la partie défenderesse a rejeté la demande visée au point 1.2., et pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant.

Ces décisions ont été annulées par le Conseil de ceans, aux termes d'un arrêt n° 121 534, prononcé le 27 mars 2014.

1.4 Le 30 janvier 2014, à la suite de d'un contrôle administratif, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant.

1.5. Le 3 juillet 2014, la partie défenderesse a, à nouveau, rejeté la demande visée au point 1.2., et pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant.

Le recours en suspension et annulation, introduit à l'encontre de ces décisions, a été enrôlé sous le numéro 158 385.

1.6. Les 2 juin et 21 novembre 2015, à la suite de contrôles administratifs, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant.

1.7. Le 8 juillet 2016, à la suite de d'un contrôle administratif, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, et une interdiction d'entrée de trois ans, à l'égard du requérant.

1.8. Le 16 février 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, à l'égard du requérant. Ces décisions lui ont été notifiées, le 17 février 2018.

L'exécution de cet ordre de quitter le territoire a été suspendue, selon la procédure de l'extrême urgence, aux termes d'un arrêt n° 200 244, prononcé le 23 février 2018.

2. L'examen de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, tendant à l'examen de la demande de suspension, enrôlée sous le numéro 158 385.

Si la partie requérante sollicite des mesures provisoires, conformément aux articles 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, force est de constater qu'elle entend bien actionner le mécanisme prévu par la dernière de ces dispositions.

L'article 39/85, § 1er, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que «*Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3.*»

En l'espèce, le Conseil observe que, si le requérant a bien fait l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution était devenue imminente, tel n'est plus le cas, dans la mesure où cette exécution a été suspendue, selon la procédure de l'extrême urgence, aux termes d'un arrêt n° 200 244, prononcé le 23 février 2018.

En l'absence de péril imminent, il n'est donc pas établi que l'examen, par le Conseil de céans, du recours introduit à l'encontre de la décision visée au point 1.5., interviendra trop tard et ne sera pas effectif.

Le Conseil estime dès lors que la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, dont il est saisi, n'est pas recevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence n'est pas accueillie.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille dix-huit, par :

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier,

La Présidente,

B. TIMMERMANS

N. RENIERS